

DECRET n°2008-631 DU 22 OCTOBRE 2008

portant conditions de maintien en activité
des militaires admis à la retraite.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007 portant attributions des autorités militaires et du Haut Commandement Militaire et organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

DECRÈTE :

Article 1^{er} : Le présent décret définit les conditions de maintien en activité et d'emploi des militaires de toutes catégories admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Article 2 : Peuvent être maintenus en activité pour nécessités de service, les personnels militaires admis à la retraite, remplissant les conditions ci-après :

- être de bonne moralité ;

- être de bonne moralité ;
- présenter une aptitude physique et mentale reconnue par un médecin militaire ;
- disposer d'une expertise avérée à mettre au service des Forces Armées Béninoises, dans un secteur d'activité spécifique.

Toutefois, le maintien en activité reste une prérogative discrétionnaire du gouvernement.

Article 3 : La durée du maintien en activité est de deux ans renouvelables une seule fois.

Article 4 : Les militaires admis à la retraite et maintenus en activité conformément aux dispositions du présent décret restent, sauf dispositions contraires expresses, assujettis aux lois et règlements régissant les Forces Armées Béninoises.

Article 5 : Le maintien en activité est consacré par un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

En aucun, le militaire admis à la retraite et maintenu en activité ne peut être nommé ni à un poste de commandement, ni pour un poste de direction au sein des forces Armées Béninoises.

Article 6 : Le décret de maintien en activité doit mentionner les conditions d'emploi et de rémunération du militaire concerné.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERE
28 SGG 4 EMG 2 CAB/MIL/PR 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-
IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 DGGN-EMAT-COFA-COFN 8 DSSA- DSIA-DOPA-DMA-DGPD-DRM
6 DGPN-DGFRN-DGDDI 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.